

ASSEMBLÉE NATIONALE
31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS393

AMENDEMENT

présenté par
M. Casterman, Mme Sicard, M. Monnier, Mme Lorho et M. de Lépinau

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante:

« L'administration de la substance létale ne peut avoir lieu dans une chambre funéraire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement interdit que les chambres funéraires puissent être mises à disposition pour la pratique d'une euthanasie ou d'un suicide assisté. Cette pratique, qui existe déjà au Québec, viole tous les principes éthiques et introduit une forme inacceptable de monétisation de la mort.

Par cet amendement, le législateur rappelle avec force qu'une chambre funéraire doit demeurer un lieu d'accueil et de recueillement pour une personne défunte, pas un lieu où l'on donne la mort.